



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)**

PROCES-VERBAL N°7 DU 19 DECEMBRE 2019

SAISON 2019/2020

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Excusé :

Jean-Paul DUBIER

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

1. DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

A) Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme CESELIA Amanda née le 18/02/1988 Numéro de licence 1639032 VB Torcy Marne la Vallée (0776894) → Aubagne Carnoux Volley (0139175)

Mme CESELIA s'installe dans la région de Marseille pour raisons professionnelles. Elle souhaite quitter le GSA de Torcy Marne La Vallée où elle était licenciée pendant la saison 2018/2019 et demande une mutation exceptionnelle pour le GSA de Aubagne Carnoux Volley.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le contrat de travail de Mme Ceselia avec une société de Marseille signé le 02/09/2019 stipule expressément qu'il ne sera définitif qu'après la période d'essai de 3 mois

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Aubagne Carnoux Volley ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

B) Demande de mutation exceptionnelle concernant Mlle MARRONE Cyrielle née le 04/03/1992
Numéro de licence 1656965 VBC St Denis (9744896) → Volley Ball Stade Laurentin (0064168)

Mlle Cyrielle MARRONE, après un séjour à la Réunion, revient dans sa région d'origine, le club de VB Stade Laurentin demande une mutation exceptionnelle pour Mlle MARRONE.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que la rupture conventionnelle du contrat de travail (qui n'est ni un licenciement, ni une démission, mais une décision à l'amiable de fin du contrat de travail) signée le 04/09/2019 pour prise d'effet le 11/10/2019 n'est pas suivie d'un contrat d'embauche, il n'est donc pas possible de considérer qu'il s'agit d'une mutation professionnelle.
- Que le justificatif de domicile au Cagnet 06110 de Mlle MARONNE est un calendrier de paiement EDF pour la période du 18/07/2019 au 17/07/2020, avec un premier règlement en date du 12/08/2019.

En conséquence, conformément à l'article 21C il ne s'agit pas d'un transfert de domicile pendant la saison 2019/2020 puisque la saison démarre au 01/09.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

C) Demande de mutation exceptionnelle concernant Mlle HAVARD Raphaëlle née le 23/04/1994
Numéro de licence 1768880 Le Cres Volley (0438580) → Vesinet SG (0783185)

Mlle HAVARD est mutée en Région Parisienne. Elle souhaite quitter le GSA le Cres Volley où elle était licenciée pendant la saison 2018/2019 et demande une mutation exceptionnelle pour le GSA Vésinet SG.

Après examen des pièces du dossier, la CCSR constate :

- Que la notification de l'Education Nationale pour la mutation de Mlle HAVARD dans un collège de Taverny (95150) est datée du 09/07/2019.

En conséquence, conformément à l'article 21C il ne s'agit pas d'une mutation professionnelle pendant la saison 2019/2020 puisque la saison démarre au 01/09.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

D) Demande de mutation exceptionnelle concernant Melle VINGERDER Siham née le 05/09/2000
Numéro licence 1918382 Béziers Volley (0340015) → JSA Bordeaux (0330014)

Mlle VINGERDER quitte l'Université de Montpellier pour l'Université de Bordeaux. Elle souhaite quitter le GSA de Béziers Volley où elle était licenciée durant la saison 2018/2019 et demande une mutation exceptionnelle pour le GSA JSA Bordeaux.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le Certificat de Scolarité 2019/2020 à l'université de Bordeaux est daté du 13/09/2019.

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA la CCSR constate qu'il s'agit bien d'un changement de cursus universitaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de JSA Bordeaux. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

E) Demande de mutation exceptionnelle concernant Melle ROCCI Stella née le 15/09/1997
Numéro licence 1869477 Détente Verticale Vedenaise (00849721) → US Pontet Avenir (0842425)

Mlle ROCCI a déménagé le 25/11/2019 à Chateaufort pour suivre une nouvelle formation à partir du 09/12/2019 à l'Institut Méditerranéen de Formation et de Recherches en Travail Social (Marseille) et la Société Groupe ADDAP (St Martin de Crau).

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le bail de location prend effet le 25/11/2019
- Que la convention de stage signée le 29/11/2019 entre l'institut de formation, la société d'accueil et Melle ROCCI prend effet le 09/12/2019.

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA la CCSR constate qu'il s'agit bien d'un changement de cursus universitaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de « US Pontet Volley Avenir ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE